

UN ACCORD PANCANADIEN SUR L'HARMONISATION ENVIRONNEMENTALE

VISION

Des gouvernements travaillant en partenariat en vue d'assurer à l'ensemble de la population canadienne le degré le plus élevé de qualité de l'environnement.

BUT DE L'ACCORD

Fournir un cadre de travail et des mécanismes qui permettront d'atteindre la vision et d'orienter l'élaboration des ententes auxiliaires conformément à l'Accord.

LES OBJECTIFS DE L'HARMONISATION

L'harmonisation vise les objectifs suivants :

*améliorer la protection de l'environnement;

*promouvoir le développement durable; et

*accroître l'efficacité, l'efficience, l'imputabilité, la prévisibilité et la clarté en matière de gestion de l'environnement relativement aux questions d'intérêt pancanadien par les moyens suivants :

1. utiliser une approche de coopération, élaborer et mettre en oeuvre des mesures environnementales cohérentes pour l'ensemble des gouvernements incluant des politiques, des standards, des objectifs, des lois et des règlements;
2. circonscrire les rôles et les responsabilités respectifs des gouvernements fédéral, des provinces et des territoires à l'intérieur d'un partenariat pour la gestion de l'environnement tout en s'assurant que les responsabilités et rôles spécifiques seront généralement assumés par un seul ordre de gouvernement;
3. revoir et modifier les régimes de gestion de l'environnement au Canada en fonction des besoins environnementaux, des innovations, de l'expertise et des capacités et prendre des mesures pour remédier aux lacunes et aux faiblesses dans les activités de gestion de l'environnement; et,
4. révenir le chevauchement des activités et les conflits intergouvernementaux.

PRINCIPES

Les gouvernements conviennent de respecter les principes suivants dans le cadre de leurs activités de gestion de l'environnement :

1. les générateurs de pollution et de déchets devraient assumer les coûts associés à la prévention, au confinement, à la décontamination et à la réduction (principe du pollueur-payeur);
2. lorsqu'il y a risque de dommage environnemental sérieux ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de raison pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir ou à remédier à la dégradation de l'environnement (principe de prudence);
3. la prévention de la pollution est l'approche privilégiée en matière de protection de l'environnement;
4. les mesures environnementales devraient être déterminées en fonction de la performance, orientées sur les résultats et basées sur des considérations scientifiques;
5. l'ouverture, la transparence, l'imputabilité et la participation efficace des intervenants et du public aux prises de décisions touchant l'environnement sont essentielles dans un régime de gestion de l'environnement qui se veut efficace;
6. travailler en collaboration avec les autochtones et leurs structures de décision est nécessaire à l'efficacité d'un régime de gestion de l'environnement;
7. les approches pancanadiennes visant à rencontrer les objectifs de l'Accord permettront de faire preuve de souplesse dans la mise en oeuvre pour tenir compte des différences dans les écosystèmes et des conditions locales, régionales, provinciales et territoriales;
8. les décisions prises conformément au présent Accord le seront par consensus et respectueuses de l'engagement à assurer le degré le plus élevé de qualité de l'environnement dans un contexte de développement durable;
9. le présent Accord ne modifie en rien le pouvoir législatif ou autre des gouvernements, ou les droits de l'un d'eux se rapportant à l'exercice de son pouvoir législatif ou autre, en vertu de la Constitution canadienne;
10. les lois, les règlements, les politiques et les ententes existantes feront l'objet de modifications, au besoin, pour permettre la mise en oeuvre du présent Accord;
11. les mesures environnementales adoptées et mises en oeuvre en conformité avec le présent Accord n'empêcheront pas un gouvernement d'adopter des mesures environnementales plus sévères pour tenir compte de circonstances particulières ou pour protéger des milieux ou des valeurs environnementales relevant de sa compétence;

12. le présent Accord et les ententes auxiliaires ne modifient en rien les droits ou les traités reconnus aux autochtones;

13. tous les canadiens peuvent être assurés que les gouvernements canadiens respectent leur environnement.

ENTENTES AUXILIAIRES

1. Les gouvernements concluront des ententes auxiliaires multilatérales pour mettre en oeuvre les engagements décrits au présent Accord. Ces ententes auxiliaires viseront des éléments particuliers de la gestion de l'environnement ou des questions environnementales qui demandent une approche pancanadienne axée sur des partenariats.

2. Ces ententes auxiliaires ou leurs ententes de mise en oeuvre circonscriront des rôles et des responsabilités spécifiques afin de permettre l'établissement d'un guichet unique pour la mise en oeuvre de mesures environnementales. Dans le cas de l'évaluation environnementale, cela se traduit par une seule évaluation et un processus de révision unique pouvant impliquer plus d'un gouvernement.

3. Les rôles et les responsabilités seront assumés par le gouvernement le mieux placé pour s'en acquitter avec efficacité. Pour déterminer quel est le gouvernement le mieux placé pour agir, les gouvernements s'appuieront sur des critères d'application tels que :

- étendue, portée et nature de la question environnementale
- équipement et infrastructure nécessaires au respect des obligations
- proximité physique
- ressources humaines et financières nécessaires au respect des obligations
- expertise scientifique et technique
- capacité de satisfaire aux besoins de la clientèle ou aux besoins locaux
- considérations interprovinciales/interritoriales/internationales

4. En vertu du présent Accord, les gouvernements pourront également conclure des ententes de mise en oeuvre régionales ou bilatérales sur des enjeux locaux ou régionaux, pour des besoins d'écosystèmes particuliers, pour permettre des variations nécessaires dans la mise en oeuvre des mesures environnementales ou pour faciliter la collaboration dans des dossiers qui n'entrent pas spécifiquement dans le champ du présent Accord général multilatéral.

5. Lorsqu'un gouvernement s'engage à assumer un rôle aux termes d'une entente auxiliaire, il s'acquittera des obligations orientées sur les résultats et mesurables associées à ce rôle et s'engagera à rendre régulièrement compte publiquement du respect de ses obligations.

6. Lorsqu'un gouvernement a accepté de remplir certaines obligations et assume un rôle, l'autre ordre de gouvernement ne doit pas intervenir dans ce rôle pour la durée prévue à l'entente auxiliaire pertinente.

7. Si un gouvernement se trouve dans l'incapacité de remplir les obligations qu'il a contractées en vertu de l'Accord, les gouvernements intéressés devront élaborer un plan alternatif qui permettra d'éviter l'apparition de lacunes dans le régime de gestion de l'environnement. En règle générale, ces plans seront complétés en l'espace de six mois.

8. Dans les domaines où les gouvernements n'ont pas pu atteindre un consensus sur une approche pancanadienne, chaque gouvernement est libre d'intervenir dans les limites de sa compétence et en avisera les autres gouvernements en conséquence .

9. Lorsque des rôles et des responsabilités spécifiques seront attribués à un ordre de gouvernement en vertu d'une entente auxiliaire ou d'une entente de mise en oeuvre, l'autre ordre de gouvernement devra revoir et chercher à modifier, au besoin, ses lois, règlements, politiques et ententes existantes afin de permettre la mise en oeuvre de cette entente auxiliaire.

10. Rien dans le présent Accord n'empêche un gouvernement d'intervenir, à l'intérieur de ses compétences, pour répondre à des urgences environnementales, en conformité avec les ententes déjà en cours sur les réponses aux urgences environnementales.

ADMINISTRATION

1. Il est de l'intention des ministres de conclure des ententes auxiliaires dans tous les domaines de la gestion de l'environnement où une action pancanadienne concertée offre des avantages.

2. Par l'entremise du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), les ministres détermineront des priorités et établiront des plans de travail afin de traiter les questions d'importance pancanadienne conformément au présent Accord. Tous les gouvernements peuvent porter des questions à l'attention du Conseil des ministres.

3. Les ministres réviseront les progrès réalisés relativement à l'Accord et produiront régulièrement des rapports publics faisant état du respect des obligations contractées en vertu de l'Accord.

4. Les répercussions sur les ressources de toute modification des programmes gouvernementaux découlant du présent Accord et de ses ententes auxiliaires seront examinées et feront l'objet de mesures particulières.

5. Le présent Accord et ses ententes auxiliaires peuvent être modifiés de temps à autre, avec le consentement des gouvernements.

6. Le présent Accord entre en vigueur le 29 janvier 1998. Un gouvernement peut se retirer du présent Accord six mois après en avoir donné avis.

7. Le Conseil des ministres, en consultation avec le public, révisera le présent Accord deux ans après la date de son entrée en vigueur pour évaluer son efficacité et déterminer son avenir.

8. Chaque gouvernement s'assurera de rendre disponible au public l'Accord et ses ententes auxiliaires pancanadiennes.